

Saskatchewan, une veuve et un enfant doivent recevoir au moins \$62 par mois; \$70 s'il y a plus d'un enfant. En Ontario, l'indemnité mensuelle totale versée à un époux ou une épouse et un enfant ne peut dépasser \$100.

L'indemnité pour invalidité absolue dans toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, consiste en un versement hebdomadaire équivalant à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la moyenne du gain hebdomadaire, durant toute l'invalidité; en Saskatchewan, il équivaut à 75 p. 100; sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent une somme hebdomadaire minimum qui doit être versée à moins que le gain ne soit inférieur à ce minimum; en ce cas, il est versé une somme égale au gain. Ce minimum est de \$12.50 en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, de \$15 en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, et de \$100 en Ontario. Pour invalidité partielle, il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta, soit deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident; en Saskatchewan, 75 p. 100. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est déterminé par la Commission d'après l'affaiblissement de la capacité de gain, mais au Nouveau-Brunswick les deux tiers de la diminution du gain sont payables pour invalidité partielle temporaire. En Nouvelle-Écosse s'il n'y a guère ou point de différence, au Nouveau-Brunswick dans tous les cas, et dans les autres provinces si la différence est de 10 p. 100 ou moins, une somme globale peut être versée.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée ne doit pas excéder \$3,000 en Saskatchewan, \$2,500 en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, et \$2,000 en Nouvelle-Écosse. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas considéré comme une base convenable pour la compensation, la commission doit se fonder sur le gain moyen d'une autre personne exécutant le même genre de travail. L'indemnité versée aux ouvriers de moins de 21 ans peut être augmentée plus tard, s'il est jugé que, sans l'accident, le gain de ces derniers se serait probablement accru.

Les statistiques des compensations aux accidentés, publiées par les diverses commissions provinciales, ne sont pas établies sur une base comparable et sont donc présentées dans une série de tableaux.

23.—Activité de la Commission des accidents du travail, Nouvelle-Écosse, 1938-1947

NOTA.—Ces chiffres ne comprennent pas les réclamations en suspens. Les statistiques de 1917-1935 paraissent à la page 787 de l'*Annuaire* de 1938; celles de 1936 et 1937, à la page 670 de l'édition de 1947.

Année	Indemnités	Soins médicaux	Total	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nombre
1938.....	1,976,154	206,233	2,182,387	11,408
1939.....	1,391,938	189,031	1,580,964	11,823
1940.....	1,285,390	190,616	1,476,006	13,948
1941.....	1,285,753	217,129	1,502,882	15,150
1942.....	1,730,169	211,663	1,941,832	17,455
1943.....	2,897,718	196,511	3,094,229	16,926
1944.....	2,693,483	185,392	2,878,875	19,027
1945.....	1,243,148	207,000	1,450,148	18,396
1946.....	1,181,207	194,912	1,376,119	19,496
1947.....	1,074,399	151,896	1,226,295	18,890